

RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE

Établissements Pellas frères.

S.A., 1910.

BOUCHES-DU-RHÔNE
SOCIÉTÉS
(*Les Archives commerciales de France*, 3 décembre 1910)

Marseille. — Formation. — Soc. anonyme dite : RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE (Établissements Pellas frères), 18, place Marceau. — 25 ans et 6 mois. — 1.600.000 fr. — 3 nov. 1910.

Rizeries de la Méditerranée
(Établissements Pellas frères)
Siège social à Marseille, place Marceau, 18

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Marseille, du premier octobre mil neuf cent dix, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre tous ceux qui seront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, qui sera régie par les lois spéciales sur la matière et par les présents statuts.

Article 2. — Cette société a pour objet le commerce et l'industrie de la rizerie, des céréales et de tous leurs dérivés, ainsi que toutes opérations commerciales et industrielles s'y rattachant.

Elle pourra prendre toutes participations et s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans des affaires similaires, en France et à l'étranger.

Article 3. — La dénomination de la société est « Rizeries de la Méditerranée » (Établissements Pellas frères).

Article 4. — Le siège social est à Marseille, place Marceau, numéro 18. Il pourra être transféré dans la même ville par décision du conseil d'administration et transporté dans une autre ville de France, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Article 5. — La durée de la société est fixée à vingt-cinq année et six mois, à compter rétroactivement du premier octobre mil neuf cent dix et qui finiront le trente et un mars mil neuf cent trente-six, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Article 6. — Monsieur Nicodemo Pellas, négociant, demeurant à Marseille, place Marceau, numéro 18, ayant agi non plus en son nom personnel, mais en sa qualité de gérant de la société en commandite simple « Fratelli Pellas Di. CN. », dont le siège est à Gênes (Italie) et au nom et comme mandataire de Monsieur Vincenzo Silvio Pellas, son frère, négociant, demeurant à Gênes, suivant acte de procuration reçu par

M^e Gérolamo Cassanello, notaire à Gênes, dont l'original écrit en langue française est demeuré annexé à l'exemplaire des statuts destiné à être joint à la déclaration notariée de souscriptions et de versements, dans lequel acte de procuration, Monsieur Vincenzo Silvio Pellas a agi en qualité de gérant de la dite Société en commandite simple.

Messieurs Pellas Frères, seuls associés commandités et gérants de la Société « Fratelli Pellas DI. C. N. », autorisés par tous leurs commanditaires à faire l'apport ci-après, ainsi qu'il résulte des déclarations faites par :

1^o Monsieur Carlo Pastorino, et Monsieur Michelle Odero, tous deux propriétaires, demeurant à Gênes, suivant acte reçu par M^e Carlo Philippe Marana, notaire à Recco (Italie), le quatre août mil neuf cent dix.

3^o Monsieur Louis Baptiste Hartmann, maître portefaix, demeurant à Marseille, rue Sibié numéro 10, suivant acte sous seings privés, en date à Marseille, du trente juin mil neuf cent dix.

3^o Monsieur Enrico Palazio, commerçant, demeurant à Lugano (Suisse) ; Monsieur Francesco Alfredo Pellas, commerçant, demeurant à Granada (Nicaragua) ; Monsieur Alessandro Cassini, avocat, demeurant à Gênes ; Monsieur Henry Kirby, commerçant, demeurant à Gênes comme l'un des liquidateurs de la raison de commerce en liquidation « Granet Brown et C° » de Gênes, suivant acte reçu par le dit M^e Marana, notaire, le vingt-huit juin mil neuf cent dix.

4^o Madame Amy Evelyn Houghton, sans profession, épouse autorisée de Monsieur Carlo Auberto Sandon, rentier, avec lequel elle demeure, à Jesmoud Bromley (Kent), suivant acte passé devant M^e Charles Duchesne, vice-consul de France à Londres, le vingt et un juin mil neuf cent dix.

5^o Monsieur Guiseppe Cenni, rentier, et Monsieur Armando Raggio, industriel, demeurant tous deux à Gênes, suivant acte sous seings privés en date à Gênes, du vingt et un mars mil neuf cent dix.

De toutes lesquelles procurations, les originaux et les traductions de celles écrites en langue italienne sont demeurées annexées à l'original des statuts destinés à être joint, à la déclaration notariée de souscriptions et de versements :

Ont fait apport à la société anonyme en formation du fonds industriel et commercial de la société en commandite simple : Fratelli Pellas DI. C. N., comprenant :

1^o Tout l'outillage, machines, agencements, matériel industriel, fixe ou mobile et le matériel de bureau se trouvant reposés dans l'usine située à Marseille, place Marceau, numéro 18, et dans tous autres locaux occupés à Marseille par la société apporteuse.

2^o Une petite propriété située à Modane, quartier de Loutraz, lieu-dit place Moulins, sur laquelle se trouve un vieux moulin avec chute d'eau.

3^o Un immeuble situé à Modane, lieu-dit Saint-Anne, soit aux Perrettes, d'une superficie d'environ cinq mille mètres carrés, consistant en : une usine à usage de rizerie, nouvellement construite, installée et outillée et diverses constructions à usage de magasins, entrepôts, maison d'habitation, bureaux, écuries et autres, avec terrain attenant, y compris les machines, outillage, tout le matériel fixe ou mobile et tous immeubles par destination généralement quelconques y attachés.

4^o Les marques de fabrique, la clientèle et autres droits incorporels appartenant à la société apporteuse.

5^o Et le droit aux baux des immeubles suivants :

a) un grand immeuble connu sous le nom de « Domaine de la Cloche d'or », situé à Marseille, place Marceau, numéros 14, 16 et 18, et rue Saint-Lazare, n° 1, avec toutes ses appartenances et dépendances.

b) 3 magasins sis à Marseille, rue Miliana, d'une superficie de quatre cent trente mètres carrés environ.

c) deux autres magasins, même rue Miliana, dont l'un porte le numéro 4.

d) le premier magasin à droite, sur la rue Miliana.

e) un magasin situé à Marseille, chemin d'Aix, numéro 56, avec sortie rue des Treize Escaliers.

6° La promesse de bail de deux magasins contigus au « Domaine de la Cloche d'Or », dépendant de la succession de Monsieur Ducos, et ayant appartenu à Madame Issaurat, au loyer annuel de deux mille trois cent soixante francs.

7° Et les bénéfices et charges pouvant résulter de tous accords pris avec des tiers pour assurer l'installation de l'électricité dans l'usine de Modane, par le moyen de la force hydraulique.

Dans leur ensemble, les apports effectués ci-dessus par la société « Fratelli Pellas di C. N. » à la société anonyme ont été faits pour une valeur globale de six cent quatre-vingt dix mille francs, s'appliquant, à raison de :

Deux cent mille francs à l'outillage machines agencements et matériel reposés dans l'usine et autres locaux à Marseille ci.... fr. 200.000

Cinq mille francs à la propriété de Modane, quartier du Loutraz ci fr. 5.000

Deux cent soixante dix mille francs à l'usine de Modane, terrain, dépendances, machines outillage et matériel y attachés, ci fr. 270.000

Et deux cent quinze mille francs, aux marques, clientèles et autres droits apportés, ci fr. 215.000

Égalité : six cent quatre vingt dix mille francs, ci fr. 690.000

Marchandises

La société Fratelli Pellas di C. N. a vendu à la société anonyme les marchandises qui se trouvaient en magasin; dont il serait dressé un état descriptif et estimatif, article par article, par les soins d'un gérant de la société Fratelli Pellas di C. N. et du conseil d'administration de la société anonyme.

En représentation des apports faits ci-dessus, francs et libres de toutes dettes, priviléges et hypothèques, il est attribué à la Société Fratelli Pellas di C. N., treize cent quatre-vingt actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui porteront les numéros un à mille trois cent quatre vingt, à prendre sur celles créées ci-après.

Article 7. — Le capital social est fixé à un million six cent mille francs, divisé en trois mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, dont treize cent quatre vingt sont attribuées, entièrement libérées, en représentation des apports faits ci-dessus et les dix-huit cent vingt actions des surplus à souscrire et payables en numéraire.

Article 8. — Le fonds social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration qui réglera les conditions de l'augmentation et le mode et les époques de versement de souscription.

Article 18. — Il est créé deux cents parts de fondateurs qui auront droit aux avantages fixés par les articles quarante-quatre et quarante-sept des statuts.

Ces parts sont attribuées à Monsieur Pellas, fondateur de la société ; elles seront représentées par des titres au porteur, numérotés, extraits de registres à souches et signés par deux administrateurs, elles pourront être subdivisées. Leur négociation se fera comme celle des actions au porteur.

.....

Article 41 — L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Article 44. — Les produits annuels, déduction faite des amortissements, des frais généraux et de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets, sur lesquels il est successivement prélevé :

Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. [...].

Sur le surplus, il est attribué :

Cinq pour cent au conseil d'administration, à l'exclusion des deux administrateurs délégués.

Ce qui restera sera affecté à due concurrence, à payer l'intérêt au taux de cinq pour cent l'an du capital dont les actions seront libérées et non amorties.

Après ces déductions, le solde appartiendra, à raison de :

Soixante pour cent aux actions et quarante pour cent aux parts de fondateur.

Ce dernier tantième, au cas où le capital serait augmenté dans sa suite, serait maintenu au profit des porteurs de parts de fondateur, dans la proportion de l'ancien et du nouveau capital.

II

Suivant acte reçu par maître Bard, notaire à Marseille, le premier octobre mil neuf cent dix, monsieur Nicodemo Pellas, surnommé, fondateur de la société, déclare que les dix-huit cent vingt actions de la société, émises en numéraire, représentant un capital de neuf cent dix mille francs, avaient été intégralement souscrites par quarante et un souscripteurs, et qu'il avait été versé par chacun des souscripteurs, en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit pour l'ensemble des versements effectués, deux cent vingt mille cinq cents francs.

À cet acte est demeuré annexé un état certifié véritable par le fondateur, contenant la liste nominative des souscripteurs des dites actions, avec leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives. tenues :

La première, le cinq octobre mil neuf cent dix et la deuxième le trois novembre suivant, il résulte, savoir :

De la première :

1° Que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la déclaration de souscription et de versement sus énoncés, l'a reconnue sincère et véritable ;

2° Et qu'elle a nommé Messieurs Brunel et Ambrosini, commissaires pour faire un rapport sur les apports en nature faits à la société anonyme dénommée « Rizeries de la Méditerranée » (Établissements Pellas frères) ci-dessus indiquée, et sur les attributions faites en représentation des dits apports, ainsi que sur les avantages particuliers résultant des statuts.

Et de la deuxième :

Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Messieurs Brunel et Ambrosini, a adopté les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, elle a approuvé les apports faits à la société anonyme dénommée : « Rizeries de la Méditerranée. Établissements Pellas Frères » par la société « Fratelli Pellas di C. N. » ainsi que les attributions faites en représentation des dits apports, et les avantages particuliers résultants des statuts.

2° Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateur de la société, pour une durée qui expirera le jour de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent seize :

1° Monsieur Albini Ravautte industriel, demeurant à Marseille, boulevard de la Madeleine, numéro 215 ;

2° Monsieur Louis Mante ¹, industriel, demeurant à Marseille, rue de l'Arsenal, numéro 7.

3° Monsieur Émile Galinier, industriel, demeurant à Marseille, rue St-Jacques, numéro 93 ;

4° Silvio Pellas, négociant, demeurant à Gênes ;

5° Monsieur Nicodemo Pellas, négociant, demeurant à Marseille, place Marceau, numéro 18.

3° Qu'elle a nommé monsieur François Antoine Ambrosini, employé, demeurant à Marseille, place d'Aix, numéro 35, et monsieur Albert Brunel, expert-comptable, demeurant à Marseille, rue Croix-de-Reynier, numéro 15, commissaires des comptes. avec faculté d'agir conjointement ou séparément.

4° Et enfin, que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la société tels qu'ils sont établis par l'acte sous signatures privées sus-énoncé et a déclaré cette société définitivement constituée

III

[1917 : rachat des parts de fondateur. Capital porté de 1,6 à 2,5 MF]

Suivant délibération constatée par un procès-verbal en date du dix-sept septembre mil neuf cent dix-sept, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement du dix-huit décembre mil neuf cent dix-sept, ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Rizeries de la Méditerranée » a pris notamment les résolutions suivantes :

1° Elle a décidé d'ajouter à l'article 30 des statuts, après le paragraphe ainsi rédigé : « Le transfert du siège social dans une autre ville de France », le paragraphe suivant : « Le rachat et l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur par tous les moyens » ;

2° Elle a décidé le rachat des deux cents parts de fondateur au prix de quatre mille sept cent cinquante francs l'une, payable contre remise des titres représentant les parts, lesquelles seraient annulées ;

3° Puis elle a décidé l'augmentation du capital social, alors de un million six cent mille francs, pour le porter à deux millions cinq cent cinquante mille francs, par la création et l'émission au pair de mille neuf cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, payables en numéraire à libérer entièrement à la souscription.

IV

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dressé en la forme authentique par M^e Bard, notaire à Marseille, le dix-sept décembre mil neuf cent dix sept, le conseil d'administration de la dite société a délégué à Monsieur Émile Galinier, son président, tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement relative aux mille neuf cent actions nouvelles dont il vient d'être parlé.

¹ Louis Mante (1857-1939) : fils de Victor Régis et Rose Mante. Frère cadet de Théodore. Marié avec Juliette Rostand, fille d'Eugène Rostand (Société marseillaise de crédit, Société immobilière marseillaise, Grands Travaux de Marseille, Docks et entrepôts de Marseille), sœur d'Edmond (dramaturge), Jean (biologiste) et Jeanne (Mme Pierre de Margerie). Enfants : Gérard (marié à Suzy Proust), Andrée (Mme Jean Rostand), Régine (Mme Jean de Valon), Odette. Associé de Mante frères et Borelli. Chevalier de la Légion d'honneur (JORF, 23 décembre 1899) : installation de nombreux comptoirs à la Côte occidentale d'Afrique et à Madagascar. Services rendus pendant la campagne du Dahomey (1894-1896). Administrateur de la Navigation mixte, de la Compagnie française de chemins de fer au Dahomey (1901), de la Cie coloniale du Dahomey (1902-1904), de la Cie industrielle des pétroles (1904), de la Société des charbons, cokes et briquettes, à Marseille, des Rizeries de la Méditerranée (Éts Pellas frères)(1910)...

V

Suivant acte reçu par M^e Bard, notaire, susnommé, le dix huit décembre mil neuf cent dix-sept, Monsieur Galinier, ayant agi en sa qualité sus-exprimée et en vertu de la délégation de pouvoirs susmentionnée, a déclaré que les 1.000 actions dont il s'agit avaient été toutes souscrites par quatre personnes ; que chacun des souscripteurs avaient versé dans la caisse de la société une somme égale au montant des actions par lui souscrites et que ces versements formaient ensemble la somme de neuf cent cinquante mille francs. À cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs des dites actions avec leurs noms, prénoms qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VI

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du vingt-huit décembre mil neuf cent dix-sept, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes du dit M^e Bard, par acte reçu par lui le quatorze janvier mil neuf cent dix-huit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a reconnu, après en avoir pris connaissance, sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement résultant d'un acte reçu par M^e Bard, notaire, susnommé, le dix huit décembre mil neuf cent dix-sept, sus-énoncé, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration, et a constaté que l'augmentation de capital dont il s'agit se trouvait définitivement réalisée et que, par suite, le capital se trouvait porté à deux millions cinq cent cinquante mille francs.

Puis, l'assemblée générale a décidé :

1. Que l'article dix-huit des statuts était annulé purement et simplement ;
2. Que les cinq premiers paragraphes de l'article quarante-quatre dont le dernier se termine par le mot « subséquentes », étaient maintenus sans changement, et que tout le surplus de cet article était supprimé et remplacé par la mention suivante :

Après ces déductions, le solde appartiendra aux actionnaires. Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale aura la faculté de décider de prélever sur ce solde, pour être portée à une réserve supplémentaire, une somme dont le maximum ne pourra dépasser le double du prélèvement fait pour la réserve légale dans le même exercice, et lorsque cette réserve supplémentaire s'élèvera à cent vingt mille francs, ce prélèvement cessera d'être effectué.

3. Elle a supprimé les mots : « porteurs de parts de fondateur » à l'article quarante-huit des statuts, et elle a remplacé la rédaction de l'article sept par le texte suivant : « Le capital social est de deux millions cinq cent cinquante mille francs et divisé en cinq mille cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées ».

4. Enfin elle a annulé les trois derniers paragraphes de l'article trente-neuf et les a remplacés par la rédaction suivante :

« Dans les divers cas prévus au présent article et dans tous autres cas qu'il y aura lieu, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et composée et doit délibérer et voter conformément aux prescriptions de la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize ».

VII

[1918 : division des actions par cinq]

Aux termes d'une délibération constatée par un procès verbal en date du vingt-cinq juin mil neuf cent dix huit, dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M^e Bard, notaire, susnommé, par acte dressé par lui le six juillet mil neuf cent dix-huit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Rizeries de la Méditerranée a décidé, savoir :

1. De diviser les cinq mille cents actions de cinq cents francs, représentant le capital de la société, en vingt-cinq mille cinq cents actions de cent francs, et de modifier comme suit les articles 7, 19, paragraphe deux, 32 paragraphe un, 36 paragraphe cinq des statuts :

Article 7. — Le capital social est fixé à deux millions cinq cent cinquante mille francs et divisé un vingt-cinq mille cinq cents actions de cent francs entièrement libérées.

Article 19, paragraphe deux :

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trois cents actions de la société pendant toute la durée de leur mandat.

Article 32, paragraphe un :

Ont droit de prendre part aux assemblées générales tous les actionnaires possédant au moins cinquante actions libérées des versements appelés.

Article 30, paragraphe cinq :

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinquante actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire .

VIII

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du six janvier mil neuf cent dix-neuf, dont copie certifiée conforme est demeurée annexée à la déclaration de conscription et de versement du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt et un, ci-après énoncée, l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société anonyme des Rizeries de la Méditerranée a décidé que le capital social pourrait, sur simple décision du conseil d'administration, être élevé jusqu'à quinze millions de francs, en une ou plusieurs fois, soit par l'émission d'actions nouvelles contre espèces, soit par la transformation en actions des sommes prélevées sur le fonds de réserve, ou de toute autre manière, le tout aux époques, dans les proportions et aux conditions que le conseil avisera.

Rizeries de la Méditerranée
(*La Vérité*, mars 1919)

Division (réalisée) des 5.100 actions anciennes de 500 fr. en 25.500 actions nouvelles de 100 francs.

IX

[1920 : transfert du siège cours Pierre-Puget]

Aux termes d'une délibération constatée suivant procès-verbal en date du vingt-trois juillet mil neuf cent vingt, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, le conseil d'administration de la société anonyme des Rizeries de la Méditerranée a décidé le transfert du siège social de la place Marceau, n° 18, au cours Pierre-Puget, n° 10, à Marseille.

(*La Voix du Sud*, de Fianarantsoa, 13 octobre 1928)
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 13 octobre 1928)

1920 : CRÉATION D'UNE SUCCURSALE À SAÏGON.

X
[1921 : capital porté de 2,5 à 5,1 MF]

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal dressé en la forme authentique, par M^e Deydier, notaire à Marseille, le treize décembre mil neuf cent vingt et un, le conseil d'administration a délégué à Monsieur Nicodemo Pellas, l'un des administrateurs, tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement relative aux vingt cinq mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune, émises en numéraire, avec une prime de vingt-cinq francs par action, formant une augmentation de capital de deux millions cinq cent cinquante mille francs, devant éléver le capital de la société à cinq millions cent mille francs

XI

Suivant acte reçu par M^e Deydier, notaire susnommé, le dix neuf décembre mil neuf cent vingt et un, Monsieur Nicodemo Pellas, ayant agi en sa qualité d'administrateur, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués, ainsi qu'il vient d'être dit, a déclaré que es vingt cinq mille cinq cent actions nouvelles de cent francs chacune, émises en numéraire avec une prime de vingt-cinq francs par action, avaient toutes été souscrites, que chacun des souscripteurs avait versé en espèces une somme égale à la moitié du montant du capital nominal et de la totalité de la prime des actions par lui souscrites et que l'ensemble des versements ainsi effectués s'élevait à un million neuf cent douze mille cinq cent francs, dont un million deux cent soixante quinze mille francs pour le capital nominal, et six cent trente sept mille cinq cent francs pour la prime.

À cet acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs des actions, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

XII

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt et un, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, suivant acte reçu par lui le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-deux, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Rizeries de la Méditerranée a reconnu, après vérifications, sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte reçu par M^e Deydier, notaire susnommé, le dix neuf décembre mil neuf cent vingt et un et les pièces à l'appui.

Elle a constaté que l'augmentation de capital étant réalisée, le capital social était porté à cinq millions cent mille francs, et divisé en cinquante et une mille actions de cent francs chacune, puis elle a modifié ainsi qu'il suit l'article sept des statuts :

Le capital social est fixé à cinq millions cent mille francs, et divisé en cinquante et une mille actions de cent francs chacune.

.....
(*La Voix du Sud*, de Fianarantsoa, 13 octobre 1928)
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 13 octobre 1928)

SAÏGON

Liste des contributions offertes par le Commerce pour rehausser l'éclat des
Fêtes de la Victoire

Première liste
(*L'Écho annamite*, 7 novembre 1922)

Maison Pellas 50 00

XIII

[1923 : rémunération des administrateurs délégués, date de clôture de l'exercice]

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du dix-huit décembre mil neuf cent vingt-trois, dont copie conforme est demeurée annexée après mention à un acte de dépôt reçu par M^e Deydier, notaire susnommé, le sept janvier mil neuf cent vingt-quatre, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Rizeries de la Méditerranée a décidé d'annuler, à l'article 39 des statuts, le paragraphe ainsi conçu :

« L'augmentation ou la diminution de la rémunération des administrateurs délégués », et de la remplacer par le suivant :

« La modification de la rémunération des administrateurs délégués qu'elle fixe actuellement à quarante mille francs par an pour chacun d'eux », et, par voie de conséquence, l'article vingt-cinq des statuts s'est trouvé modifié dans le même sens.

Elle a, en outre, décidé d'annuler l'article 41 des statuts et de remplacer sa rédaction par le texte suivant :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars ».

.....

(*La Voix du Sud*, de Fianarantsoa, 13 octobre 1928)

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 13 octobre 1928)

LE PORT DE MARSEILLE
RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE
ETABLISSEMENTS PELLAS FRÈRES
(*Le Figaro*, 6 octobre 1924)

Société anonyme fondée au capital de 1.600.000 francs, suivant statuts déposés en l'étude de M^e Bard, notaire, le 1^{er} octobre 1910.

Cette société, dont les usines de Marseille et de Modane sont des modèles du genre, a vu croître constamment l'importance de ses affaires, grâce à la supériorité universellement reconnue de ses produits. Ses usines, qui peuvent traiter quotidiennement 3.000 quintaux de riz et peuvent, en outre, livrer 500 quintaux de farine, sont alimentées par les importations du Piémont, de l'Indochine, de Madagascar, de l'Espagne, de Java, de l'Egypte, des Indes Anglaises, etc.

L'importance croissante de sa production, ainsi que la création d'une maison à Saïgon (Indochine) ont amené la société à augmenter son capital à deux reprises et à le porter successivement à 2.550.000 francs en décembre 1917, et ensuite à 5 millions 500 mille francs en décembre 1921, capital qui est largement représenté par les usines, immeubles et propriétés appartenant à la société.

XIV

[1924 (nov.) : capital augmenté de 3 MF]

Suivant délibération constatée par un procès-verbal en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-quatre, dont copie certifiée confirme est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement du premier mai mil neuf cent vingt-cinq, ci-après énoncé, le conseil d'administration de la Société anonyme des Rizeries de la Méditerranée a décidé d'augmenter le capital social de trois millions neuf cent mille francs, pour éléver ce capital de neuf millions de francs par la création de trente mille actions nouvelles de cent francs chacune de numéraire devant être émises avec une prime de quinze francs par action et payables à raison de la moitié de leur capital nominal, soit cinquante francs, et de la totalité de la prime à la souscription, et le surplus sur appel du conseil d'administration.

Puis, il a donné tous pouvoirs à Monsieur Émile Galinier, son président, et à Monsieur Nicodemo Pellas, administrateur délégué, pour procéder à cette augmentation du capital et remplir toutes formalités à ce sujet.

.....
(*La Voix du Sud, de Fianarantsoa, 13 octobre 1928*)
(*Gazette du Nord de Madagascar, 13 octobre 1928*)

Annuaire industriel, 1925 :

RIZERIE de la MÉDITERRANÉE. Établ. PELLAS frères, Modane (Savoie). T. 19. Soc. an. au cap. de 2.250.000 fr. Usines à Modane et à Marseille, 10, cours Pierre-Puget. Importateurs et décortiqueurs de riz. (11-44708).

RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE
Établissements Pellas frères.

MM. F[rédéric]² R. PELLAS, directeur ; G[uiseppe] CACACE ; C[harles] FICHET ; R[enzo] FRANCESCHINI.

² Frédéric Pellas : consul d'Italie à Saïgon, co-fondateur en 1924, avec son compatriote Stefanino Gironzini, de la [Compagnie forestière indochinoise](#).



(Annuaire général de l'Indochine française, 1925, p. I-89)

Le Comité de l'Indochine reçoit M. le gouverneur Cognacq
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 11 janvier 1925)

[...] En janvier, lorsque je suis allé au Tonkin, M. A. R. Fontaine [SFDIC] a eu l'amabilité de me faire visiter l'usine qu'il venait de créer et dans laquelle j'ai assisté au fonctionnement d'appareils destinés à sélectionner mécaniquement le paddy.

J'ai été frappé des résultats obtenus et, sur ma demande, M. Fontaine a poussé l'obligeance jusqu'à commander pour le compte de la Colonie une usine pareille à la sienne qui va fonctionner à Cantho ; en même temps, j'apprenais que *des appareils similaires existaient en Italie* ; j'ai prié M. Pellas de vouloir bien en commander un pour l'administration ; cette deuxième usine sera installée à Mytho.

Mais, à côté de la sélection mécanique qui donne des résultats plus rapides, il ne pouvait être question de ne pas poursuivre la sélection scientifique grâce à laquelle on obtient des types plus perfectionnés et plus constants et c'est pour cela que tous mes efforts ont porté sur l'organisation d'un laboratoire de génétique.

Enfin, j'ai eu la satisfaction, en débarquant à Marseille, de constater que les diverses mesures que j'avais prises avaient porté leurs fruits. C'est ainsi que M. Pellas m'a dit avoir reçu un lot de riz « gocong », qui avait été traité par l'usine Fontaine à Saïgon, d'une qualité telle qu'il pouvait rivaliser avec les riz de n'importe quel pays. [...]

Comité de l'Indochine
620^e séance en date du 5 février 1925
Assemblée générale annuelle
(*L'Écho Annamite*, 8 avril 1925)

Les Rizeries de la Méditerranée (représentées par M. Fernandez)[CCNEO]



<http://scripophilie.marseil.free.fr>
RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE
Établissements Pellas frères

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs
divisé en 90.000 actions de 100 francs

constituée suivant statuts déposés aux minutes de M^e Bard, notaire à Marseille, le 1^{er} octobre 1910, et modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 6 août 1913, 29 juin 1915, 20 décembre 1916, 17 et 28 décembre 1917, 25 juin 1918, 29 décembre 1921 et 11 mai 1925

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au J.O. du 11 juin 1925

Siège social à Marseille (Bouches-du-Rhône)

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR

Marseille, le 1^{er} juin 1925

Un administrateur (à gauche) : Pellas
Un administrateur (à droite) : Demo Pellas

XV
[1925 : capital porté à 9 MF]

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal dressé en la forme authentique par M^e Deydier, notaire à Marseille, le trente avril mil neuf cent vingt-cinq, le conseil d'administration de la Société anonyme des Rizeries de la Méditerranée a délégué à Monsieur Nicodemo Pellas, susnommé, tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement relative aux trente-neuf mille actions nouvelles de cent francs chacune, émises pour réaliser l'augmentation de capital dont il vient d'être parlé,

XVI

Suivant acte reçu par M^e Deydier, notaire susnommé, le premier mai mil neuf cent vingt-cinq. Monsieur Nicodemo Pellas, susnommé, ayant agi en sa qualité d'administrateur et en vertu des pouvoirs, qui lui avaient été délégués ainsi qu'il vient d'être dit, a déclaré que les trente-neuf mille actions nouvelles, de cent francs chacune, émises en numéraire avec une prime de quinze francs par action pour réaliser l'augmentation de capital dont il s'agit, avaient été toutes souscrites par de nombreux souscripteurs [qui] avai[en]t versé en espèces une somme égale à la moitié du montant du capital nominal et à la totalité de la prime des actions par [eux] souscrites, et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble la somme de deux millions cinq cent trente-cinq mille francs dont un million neuf cent cinquante mille francs sur le capital nominal et cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs à titre de prime.

À cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs des dites actions nouvelles avec leurs noms, prénoms qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

XVII

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du onze mai mil neuf cent vingt-cinq dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Deydier, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Rizeries de la Méditerranée a reconnu, après vérification, sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite aux termes d'un [acte] reçu par M^e Deydier, notaire à Marseille, le premier mai mil neuf cent vingt-cinq, sus-énoncé, ainsi que les pièces à l'appui, et en conséquence, elle a modifié l'article 7 des statuts de la manière suivante:

Article 1. — « Le capital est de neuf millions de francs, divisé en quatre vingt dix mille actions de cent francs chacune ».

XVIII

Suivant délibération constatée par un procès-verbal en date du deux juillet mil neuf cent vingt-cinq, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Deydier, notaire sus-nommé, suivant en acte reçu par lui le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Rizeries de la Méditerranée, a décidé :

1° D'étendre l'objet de la société, et d'apporter en conséquence, à l'article 2 des statuts, la modification suivante :

Au paragraphe premier de cet article, les mots « s'y rattachant » ont été remplacés par les mots « en général ».

2° De porter à onze le maximum des membres du conseil d'administration et, en conséquence, de remplacer dans le premier paragraphe de l'article 19 des statuts, le mot « sept » par le mot « onze ».

3° D'annuler la rédaction de l'article 25 des statuts et de la remplacer par celle suivante :

« Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera utile à ceux de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs délégués, comme aussi à donner des mandats déterminés à telles personnes qu'il avisera, pour toutes affaires, et notamment au sujet des adjudications, soumissions, traités et marchés avec l'État français et toutes administrations; remplir toutes formalités préalables et accessoires au sujet de ces divers actes et opérations. Il nomme tous directeurs et fixe leurs attributions. L'administrateur délégué résidant à Marseille aura droit à la jouissance gratuite d'un appartement, dont le loyer, ainsi que les impôts, l'éclairage, chauffage et autres charges, seront supportées par la société et portés aux frais généraux. En outre, la société devra, dans les mêmes conditions, fournir un logement à Modane. Les administrateurs délégués pourront agir séparément et en toutes circonstances, et même substituer leurs pouvoirs pour des affaires spéciales et déterminées.

Les administrateurs délégués ont droit à une rémunération fixe et proportionnelle, dont le montant et la quotité sont fixés par le conseil d'administration ; l'ensemble de cette rémunération sera passée par frais généraux. Les fonctions conférées par le conseil d'administration peuvent toujours être révoquées par lui. »

4° De supprimer purement et simplement la phrase suivante de l'article 39 des statuts : « L'augmentation et la diminution de la rémunération des administrateurs délégués. »

(*La Voix du Sud, de Fianarantsoa*, 13 octobre 1928)

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 13 octobre 1928)

Rizeries de la Méditerranée

(*Bulletin financier et économique de l'Indochine* [Mme veuve Biétry],
7 août 1925)

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1925, d'une durée normale de 12 mois, font ressortir un bénéfice net de 1.319.828 fr. (contre 1.202.616 fr. pour l'exercice 1923-24, d'une durée exceptionnelle de 15 mois).

Le conseil proposera de fixer le dividende à 15 fr. brut par action, comme pour l'exercice précédent.

(*Les Archives commerciales de France*, 7 octobre 1925)

Marseille. — Modification des statuts. — Soc. dite RIZERIES de la MÉDITERRANÉE (Etablissements Pellas Frères), 10, cours Pierre-Puget.

Une lettre de remerciement

(*L'Écho annamite*, 27 octobre 1925)

Après le départ de Saïgon de l'aviateur italien de Pinedo, le gouverneur de la Cochinchine a reçu de M. le consul d'Italie la lettre suivante :

Saigon, le 23 octobre 1925

Monsieur le gouverneur,

Après le départ de notre compatriote l'aviateur de Pinedo, permettez-moi de vous exprimer en son nom, au nom de notre gouvernement et en mon nom personnel, toute notre gratitude et notre reconnaissance pour les facilités que vous avez voulu accorder à l'occasion de son escale à Saïgon.

Le commandant de Pinedo a été excessivement touché de l'accueil qu'il a reçu de tous, de la sympathie qu'on lui a témoignée et qui lui a été d'un précieux réconfort au cours de son raid. Il emporte de votre belle Colonie un souvenir ineffaçable.

La cordialité que vous avez bien voulu lui témoigner personnellement en lui faisant l'honneur de le recevoir a été un témoignage du haut intérêt que vous portez aux efforts faits par l'aviation pour se perfectionner sans cesse et de vos sentiments bienveillants que vous portez à notre nation. [Etc. N'en jetez plus...]

Signé : [Frédéric] PELLAS.

RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE

(*Bulletin financier et économique de l'Indochine* [Mme veuve Biétry],

18 décembre 1925)

Les RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE sont calmes. Les actions de cette société, déjà cotées à Marseille, vont être prochainement introduites à Paris, au marché officiel. Constituée en 1910, la société a pris la suite de la maison Pellas frères, fondée en 1885. Le capital initial de 1.600.000 francs a été porté par étapes successives au chiffre actuel de 9.000.000 en 90.000 actions de 100 francs. Il n'existe pas d'obligations ni de parts de fondateur. La société dispose de deux usines, l'une à Modane (Savoie), construite en 1910, d'une capacité de 800 quintaux métriques par jour et destinée spécialement à l'usinage du riz d'Italie : l'autre, mise en marche en 1921, sise à Marseille, boulevard de Plombières, pourvue d'un outillage des plus modernes et possédant une puissance de production de 2.500 quintaux de riz et de farine. *Depuis 1920, la société a créé, à Saïgon, une succursale spécialement chargée des achats sur ce marché.* Le chiffre d'affaires pour 1924 a dépassé 60 millions de francs. Pour les deux derniers exercices, le dividende distribué a été de 15 fr. Le bénéfice de 1924-25 s'est élevé à 1.365.828 francs sur lequel la distribution du dividende n'a absorbé que 765.000 francs. Les résultats déjà acquis de l'exercice en cours s'annoncent comme satisfaisants.

Cercle sportif saïgonnais

Séance du Comité du 15 décembre 1925

(*Saïgon sportif*, 18 décembre 1925)

Admissions

Pellas, A. D , Rizeries de la Méditerranée, présenté par MM. Beauquis et Baggenstos.

LA QUESTION DES GADOUES

UNE EXPÉRIENCE DU SYSTÈME BECCARI (*Le Sémaphore de Marseille*, 4 juin 1926)

Cette question du transport et de l'utilisation des ordures ménagères intéresse de façon particulière une vaste et populeuse cité comme la nôtre. Aussi bien divers projets ont-ils été mis à l'étude. On avait, un moment, envisagé la création d'une usine d'incinération des gadoues ; il a fallu y renoncer, le système étant trop onéreux.

Récemment, M. Baylet, adjoint au maire, présentait à ses collègues un copieux rapport, dans lequel divers systèmes étaient étudiés. Celui dû à l'inventeur italien Beccari apparaissait comme assez pratique. Il consiste en cellules construites en béton armé, dans lesquelles sont déversées, après trituration, les ordures ménagères, lesquelles, grâce à une aération spéciale de la cellule et à un mélange de chaux, se transforment, au bout d'une quarantaine de jours, en véritable engrais chimique.

Une expérience du système Beccari a commencé, hier matin, dans un terrain attenant aux Rizeries de la Méditerranée, boulevard de Plombières, où une cellule pouvant contenir 25 tonnes de gadoues a été construite.

M. le maire de Marseille, accompagné de M. Baylet, du Dr Audibert, adjoint à l'hygiène, d'un groupe d'adjoints et conseillers municipaux, et de MM. Fabre, ingénieur en chef des Ponts et chaussées ; Géraud, directeur du service de la voirie à l'hôtel-de-ville ; Danton, inspecteur de la voirie, a assisté à ces premiers essais.

Il a été reçu par MM. Pellas, président du conseil d'administration des Rizeries, et Caracache, ingénieur de la Maison Beccari.

M. Verdier, ingénieur des Arts et Manufactures, concessionnaire de l'entreprise des gadoues à Nice et à Cannes, était également présent.

M. Caracache fournit quelques explications sur le fonctionnement des cellules, que des équipes de balayeurs se mirent en devoir de remplir, un peu plus tard. Il y fallut toute la journée. Dans la soirée, M. le maire a dû apposer les scellés sur les deux portes de la cellule.

Dans quarante jours, la cellule sera ouverte en présence des mêmes personnalités, et l'on pourra se rendre compte alors du résultat de l'opération.

RIZERIES DE LA MÉDITERRANÉE (*Le Siècle*, 8 juillet 1926)

Un beau bilan

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars se soldent par un bénéfice de 2.285.503 francs, contre 1.319.828 fr. l'année précédente. Bien que le capital à rémunérer soit passé de 5 millions 100.000 francs à 9 millions, le conseil proposera de porter le dividende de 15 à 18 francs par action.

Au bilan, les immeubles et les installations figurent pour 5.913.119 fr., contre 5.458.202 francs ; les amortissements sont passés en contre-partie de 1.836.635 francs, à 2.086.635 fr.

Les débiteurs se sont accrus de 1.375.547 francs à 1.963.664 francs ; les effets sont, au contraire, en diminution, ainsi que les stocks prudemment évalués à 9.052.556 fr., au lieu de 9.654.515 francs. Au total, l'actif réalisable et disponible atteint 11 millions 706.332 francs. En face, les exigences ont été réduites de 2.210.871 francs, à 2.996.449 francs, à l'aide des fonds provenant de la récente augmentation du capital social.

Élections consulaires
(*L'Écho annamite*, 20 octobre 1926)

MM. les électeurs consulaires sont convoqués pour le mardi 26 octobre 1926, de 8 heures à 11 heures, à la mairie de Saïgon (Salle des Pas perdus) pour procéder à l'élection de dix membres français de la Chambre de commerce de Saïgon.

Les candidats aux élections sont MM. :

Fichet [Charles]³, fondé de pouvoirs de la Société des rizeries de la Méditerranée, juge consulaire ;

Cochinchine
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 décembre 1926)

Le 26 octobre, il a été procédé à l'élection des 10 membres français de la chambre de commerce de Saïgon.

Non élus : ... M. Fichet, fondé de pouvoirs des Rizeries de la Méditerranée, 77 voix.

Cercle sportif saïgonnais
Séance du comité du 27 mai 1927
(*Saïgon Sportif*, 3 juin 1927)

Admissions

Oggeri Louis, Société des rizeries de la Méditerranée, présenté par MM. Darrigade et Michaud.

1927 : FUSION AVEC LES RIZERIES FRANÇAISES
DANS LA COMPAGNIE FRANCO-COLONIALE DES RIZ

Rizeries de la Méditerranée
(*Le Journal des finances*, 5 septembre 1927)

Les Rizeries de la Méditerranée sont fermes à 238. Le 1^{er} septembre a été détaché le coupon de 11 francs net. L'assemblée ordinaire tenue le 17 août a fait ressortir la marche satisfaisante de l'affaire, qui a laissé cette année un bénéfice net de 2.028.488 francs. L'assemblée extraordinaire, qui s'est tenue ensuite, a prorogé la durée de la société jusqu'en 2035 ; puis autorisé le conseil à porter le capital à 60 millions. Dans cette augmentation, 100.000 actions sont cédées aux Rizeries françaises, du Havre, en rémunération de leurs apports. Le reste, soit 11 millions, sera souscrit en numéraire par les anciens actionnaires des deux sociétés, à raison d'une nouvelle pour deux anciennes Rizeries de la Méditerranée et de cinq nouvelles pour deux anciennes Rizeries françaises. Prix d'émission 160 francs.

³ Fondé de pouvoir des Rizeries de la Méditerranée (Pellas), puis de la Franco-coloniale des riz, directeur jusqu'en 1933 de la Compagnie forestière indochinoise, co-gérant à partir de décembre 1936 de V. Pellas et Cie, juge au tribunal de commerce de Saïgon, puis syndic-liquidateur. Décédé en cette ville le 3 octobre 1941 à l'âge de 51 ans.

Rizeries de la Méditerranée
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 octobre 1927)

L'assemblée extraordinaire du 3 octobre a approuvé l'apport fait à la Société par les Rizeries Françaises, en vue d'une fusion. Le changement de dénomination de la Société entraîne une modification des statuts.

Rizeries de la Méditerranée
(*Le Journal des finances*, 14 octobre 1927)

Tenue à Marseille, le 11 octobre, l'assemblée ordinaire a approuvé les conclusions du rapport du commissaire relatives aux apports effectués par les Rizeries françaises à qui seront attribuées, en échange de ses apports, 100.000 actions nouvelles de 100 francs. De ce fait, le capital social sera élevé de 9 à 19 millions de francs.

Une nouvelle augmentation de capital, de 19 à 30 millions de francs, sera réalisée incessamment.

L'assemblée a, en outre, modifié la raison sociale qui sera désormais Compagnie franco-coloniale des riz.

Liste des souscripteurs au profit de la Société de protection de l'enfance
(*L'Écho annamite*, 24 décembre 1927)

Dons en espèces
Rizerie de la Méditerranée 50 p.

COCHINCHINE
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 janvier 1928)

Sont arrivés à la colonie :
[Charles] Fichet, directeur des Rizeries de la Méditerranée.

CHRONIQUE FINANCIÈRE
[par J.-R. Joubert]
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 19 août 1928)

Paris, le 20 juin 1928.

Les rizeries ont monté assez rapidement ; surtout les Rizeries indochinoises et les Rizeries de la Méditerranée, mais ce mouvement ne saurait avoir une grande ampleur [...]

Suite :
[Compagnie franco-coloniale des riz.](#)

